

périal ordonnera, s'il y a lieu, la cassation d'un jugement et la révision de l'affaire.

ART. 5. Les parties qui demanderont la cassation d'un jugement devront consigner une somme de 200 francs entre les mains du gérant des caisses indigènes.

ART. 6. Pour les affaires criminelles, le recours en cassation sera ouvert au greffe de la Haute-Cour pendant les trois jours qui suivront le jugement.

ART. 7. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messager*, insérée au *Bulletin officiel* et soumise à la première Assemblée législative indigène pour être convertie en loi du pays.

Papeete, le 22 mars 1865.

*La Reine des Iles de la Société et dépendances :*

Pour la Reine absente,

*Le Régent,*

Signé : PARAITA.

*Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,*

Signé : Cte de LA RONCIÈRE.

---

N° 39. — ORDONNANCE du 23 mars 1865, rapportant l'ordonnance du 30 octobre 1862 et la remplaçant par la loi taïtienne du 7 décembre 1855.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la demande de S. M. la Reine Pomare, réclamant, pour son culte, la liberté d'enseignement ;

Attendu l'inefficacité de l'ordonnance du 30 octobre 1862 ;

Vu la loi du 7 décembre 1855, art. 2, ainsi conçu :

« Les ministres de la religion, nommés régulièrement, seront chargés des fonctions d'instituteur.....; »

Vu l'acte du Protectorat du 9 septembre 1842,

ORDONNONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'ordonnance du 30 octobre 1862 est rapportée.

ART. 2. A compter de ce jour, les écoles des districts seront régies conformément à la loi taïtienne du 7 décembre 1855.

Néanmoins, dans les districts où deux cultes se trouvent établis, il pourra y avoir une école pour chacun des cultes.